



Aytré, le lundi 3 juillet 2023

**DÉCISION DU MAIRE
N°34-2023**

Émetteur :
Pôle technique,
aménagement et écologie
05 46 30 19 19
secretariat.urba.eco@aytre.fr

Affaire suivie par :
Stéphanie Tourette

Objet : Demande de subvention pour la phase travaux du projet « Requalification du sentier littoral d'Aytré et aménagements connexes » auprès du Cerema dans le cadre de l'opération « France Vue sur mer – sentier du littoral »

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération du Conseil municipal n°3 en date du 10 juillet 2020 déléguant au Maire diverses compétences et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan pluriannuel d'investissement,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention auprès du Cerema dans le cadre de sa délégation de crédits pour la conduite de l'opération « France vue sur mer - sentier du littoral », pilotée par le Secrétariat d'Etat à la Mer et le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, au titre des fonds du « Plan Tourisme - Destination France sentier du littoral »,

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE SOLLICITER l'attribution d'une subvention auprès du Cerema (taux de financement de 30 à 80 % du montant total des dépenses éligibles) pour la phase travaux du projet de « Requalification du sentier littoral d'Aytré et aménagements connexes » dans le cadre de l'opération « France Vue sur mer – sentier du littoral » sur la base d'un dossier Avant-Projet Sommaire et pour un montant prévisionnel des dépenses de 2 059 948 € HT.

Article II.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en mairie.

Article III.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Par délégation du Conseil municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré

Ville d'Aytré
Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr